CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.359 du 21 avril 2021
A. 217.420/V-1995

En cause : Danny DEVOLDERE,
ayant élu domicile à 1081 Koekelberg,
avenue du Panthéon 86, boîte 4

contre :

1. l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances
ayant élu domicile au
Service juridique central du SPF Finances,
établi à 1030 Bruxelles,
boulevard du Roi Albert II 33, boîte 15
2. le BUREAU DE SÉLECTION DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE
assisté et représenté par
Mes Emmanuel Jacubowitz et Anthony Poppe, avocats,
ayant leur cabinet à 1160 Bruxelles,
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Vincent KAMANDA
assisté et représenté par
Me Laure Demez, avocat,
ayant son cabinet à 1180 Bruxelles
avenue Winston Churchill 253, boîte 40,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 20 octobre 2015, vise l'annulation :

- de la décision du Comité de direction du Service public fédéral Finances – figurant dans le courrier daté du 28 mai 2015, qui exclut Danny Devoldere

de la suite de la procédure de sélection pour un emploi de conseiller vie privée – coordinateur;

- du résultat et du classement de la procédure de sélection pour un emploi de conseiller vie privée – coordinateur;
- de la nomination de Monsieur Vincent Kamanda comme conseiller vie privée – coordinateur.

II. Déroulement de la procédure

2. Les parties adverses ont déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Vincent Kamanda a introduit une requête en intervention. L'intervention a été admise par ordonnance du 5 septembre 2019. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Joke Goris, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 2020.

Le 5 février 2021, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié à la partie requérante la communication visée à l'article 14*quater*, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Le rapport de l'auditorat propose le rejet du recours.

Selon l’article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il existe, à l’égard de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rapport.

Le requérant n’a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

4. La présomption de désistement d’instance est applicable en l’espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État prononce le désistement d'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros et à une indemnité de procédure de 700 euros due à la deuxième partie adverse, sont mis à la charge de la partie requérante.

3. Les dépens de l’intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-et-un avril deux mille vingt et un, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,

assisté de

Frank Bontinck,	greffier.

Le Greffier,	**Le Président,**
Frank Bontinck	**Geert Van Haegendoren**